

L'aide médicale à mourir : renseignements généraux

Obtenir l'aide qui convient

Nous savons que la mort et la fin de vie peuvent être des sujets sur lesquels il est difficile de réfléchir et de discuter. Nous savons aussi que le fait de prendre une décision concernant l'aide médicale à mourir peut représenter un défi et que vous pouvez avoir besoin d'aide à certains moments au cours de votre cheminement. Si vous songez à l'aide médicale à mourir, parlez-en à quelqu'un qui peut vous informer sur les options qui s'offrent à vous : un médecin, un infirmier praticien ou un autre fournisseur de soins de santé. Vous pouvez également en discuter avec votre famille, vos amis ou un conseiller spirituel. Si vous voulez envisager une demande officielle d'aide médicale à mourir, vous pouvez en discuter avec votre médecin ou votre infirmier praticien.

Votre médecin ou votre infirmier praticien peut vous guider tout au long du processus

Votre médecin ou votre infirmier praticien peut discuter de votre état de santé — votre diagnostic, votre pronostic et l'ensemble du traitement approprié et des options de soins qui s'offrent à vous. Cela peut comprendre des services d'aide psychosociale, des services de soutien en santé mentale et en cas d'invalidité, des services communautaires ou l'aide médicale à mourir.

Si vous avez besoin d'aide — comme un interprète ou une autre forme d'assistance — pour comprendre les options, votre médecin ou votre infirmier praticien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que vous comprenez les renseignements et pouvez communiquer votre décision.

Certains médecins ou infirmiers praticiens peuvent ne pas vouloir prodiguer l'aide médicale à mourir. Ils peuvent choisir de ne pas offrir le service. Cependant, en Ontario, il est de leur devoir professionnel de vous aiguiller rapidement vers un médecin ou un infirmier praticien qui est disponible pour évaluer votre cas aux fins de l'aide médicale à mourir. Un service de coordination des soins est accessible aux cliniciens, aux personnes et aux soignants qui recherchent de l'information et de l'aide pour faciliter l'accès à l'aide médicale à mourir. Vous trouverez des renseignements concernant la manière de communiquer avec le service de

Une demande d'aide médicale à mourir doit être faite par écrit

Votre médecin ou votre infirmier praticien peut vous fournir un formulaire de demande par le patient, ou vous pouvez en remplir un en suivant les étapes qui suivent :

1. consultez le [répertoire central des formulaires de l'Ontario](#);
2. cliquez sur « Recherche rapide » à droite;
3. inscrivez « aide médicale à mourir »;
4. sélectionnez le formulaire intitulé : [Outil clinique A — Demande d'aide médicale à mourir faite par le patient](#)

Si vous êtes physiquement incapable de remplir et de signer la demande, vous pouvez demander à quelqu'un de le faire à votre place.

Afin d'être évalué pour recevoir l'aide médicale à mourir, vous pouvez faire une demande verbale ou écrite. Cependant, afin de recevoir l'aide médicale à mourir, vous devez signer et dater une demande par écrit. Cette demande devrait être constatée par au moins un témoin indépendant qui doit aussi signer et dater la demande le même jour. Votre médecin ou votre infirmier praticien doit vous avoir préalablement informé que vous êtes affecté de problèmes de santé graves et irrémédiables. Vous pouvez retirer votre demande en tout temps.

Renseignez-vous sur les autres critères d'admissibilité à l'aide médicale à mourir dans la [législation fédérale](#).

Important à savoir :

Vous devez personnellement consentir à l'aide médicale à mourir. Une autre personne, souvent appelée un mandataire spécial, ne peut pas consentir à l'aide médicale à mourir en votre nom ni prendre la décision pour vous.

Vous pouvez retirer votre demande à tout moment en utilisant des mots, des sons ou des gestes qui démontrent que vous refusez de recevoir l'aide médicale à mourir.

Même si vous faites une demande, votre médecin ou votre infirmier praticien peut tout de même vous prodiguer tous les autres types de soins de santé dont vous avez besoin.

Votre admissibilité dépend de conditions précises

Une fois que vous présentez votre demande, votre médecin ou votre infirmier praticien évaluera si vous êtes admissible à recevoir l'aide médicale à mourir.

Qui est admissible à l'aide médicale à mourir?

Les critères d'admissibilité à l'aide médicale à mourir sont prévus dans la [législation fédérale](#). Pour être admissible à recevoir l'aide médicale à mourir, vous devez satisfaire tous ces critères.

En général, pour recevoir l'aide médicale à mourir, vous devez :

- être admissible à des services de santé financés par les deniers publics au Canada (ou être dans la période d'attente applicable);
- être âgé d'au moins 18 ans;
- être capable de prendre des décisions relativement à vos soins de santé, notamment de fournir un consentement éclairé;
- faire une demande d'aide médicale à mourir sur une base volontaire;
- avoir un problème de santé grave et irrémédiable, ce qui veut dire qu'à la fois :
 - vous êtes atteint d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap grave et incurable;
 - vous vous trouvez dans un état de déclin avancé irréversible de vos capacités;
 - votre maladie, votre affection, votre handicap ou le déclin avancé et irréversible de vos capacités vous cause des souffrances physiques ou psychologiques persistantes qui vous sont intolérables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions que vous jugez acceptables.

Remarque : si vous demandez l'aide médicale à mourir uniquement en raison d'une maladie mentale, vous n'êtes actuellement pas admissible. Le gouvernement du Canada étudie comment l'aide médicale à mourir peut être administrée aux personnes atteintes d'une maladie mentale de façon sécuritaire.

Votre médecin ou votre infirmier praticien s'assurera que vous faites votre demande volontairement et que vous donnez votre accord à recevoir l'aide médicale à mourir après avoir reçu tous les renseignements dont vous avez besoin pour prendre votre décision (consentement éclairé). Votre médecin ou votre infirmier praticien doit vous informer des options qui vous sont accessibles pour apaiser votre souffrance, notamment des services d'aide

psychosociale, des services de soutien en santé mentale et en cas d'invalidité, des services communautaires et des soins palliatifs, et vous offrir des consultations avec les professionnels pertinents qui fournissent ces services avant que vous consentiez à recevoir l'aide médicale à mourir.

Veillez discuter avec votre médecin ou votre infirmier praticien afin d'examiner toutes les conditions d'admissibilité à l'aide médicale à mourir comme l'exige la loi fédérale.

Une deuxième évaluation est nécessaire

Si votre médecin ou votre infirmier praticien décide que vous êtes admissible à l'aide médicale à mourir, un deuxième médecin ou un deuxième infirmier praticien doit réaliser une autre évaluation afin de confirmer que vous respectez tous les critères d'admissibilité. Le deuxième médecin ou le deuxième infirmier praticien doit fournir l'évaluation par écrit au premier médecin ou au premier infirmier praticien.

Vous avez le temps de réfléchir à votre décision

Une fois que vous avez été déclaré admissible à recevoir l'aide médicale à mourir, vous avez encore le temps de réfléchir à votre décision. Vous pouvez aussi retirer votre demande à tout moment.

Si votre décès n'est pas raisonnablement prévisible, vous devez attendre au moins 90 jours francs à partir du jour où la première évaluation de votre admissibilité à recevoir l'aide médicale à mourir est faite jusqu'au jour où l'aide médicale à mourir est administrée.

Dans les cas où la perte de votre capacité à consentir à l'aide médicale à mourir est imminente, les médecins ou les infirmiers praticiens peuvent approuver une période d'attente plus courte. Ces conditions sont définies dans la loi fédérale.

En quoi consiste le service?

Le médecin ou l'infirmier praticien vous administrera les médicaments qui causeront votre mort, ou vous prescrira de tels médicaments pour que vous vous les procuriez vous-même. Cela veut dire que vous pourrez prendre ces médicaments à l'endroit de votre choix. La manière dont les médicaments vous seront administrés relève de votre choix.

Immédiatement avant de vous donner les médicaments ou l'ordonnance, votre médecin ou votre infirmier praticien vous donnera la chance de retirer votre demande, sous réserve des règles de renonciation au consentement final détaillées ci-dessous, confirmera qu'il est d'avis que vous êtes encore en mesure d'un point de vue médical de faire ce choix, et demandera votre consentement final à procéder.

Renonciation au consentement final

Même si la loi exige que vous donniez votre consentement à l'aide médicale à mourir immédiatement avant qu'elle vous soit administrée, cette exigence peut être écartée si les conditions qui suivent sont respectées :

- votre mort naturelle est devenue raisonnablement prévisible;
- vous êtes évalué comme admissible et autorisé à recevoir l'aide médicale à mourir;
- votre procédure d'aide médicale à mourir a été programmée avec un médecin précis ou un infirmier praticien précise et cet arrangement a été fait par écrit;
- vous avez été informé par votre médecin ou votre infirmier praticien que vous êtes à risque de perdre votre capacité décisionnelle avant la date prévue;
- vous consentez à ce que votre médecin ou votre infirmier praticien vous administre une substance qui causera votre mort à la date prévue;
- vous ne manifestez pas à l'aide de mots, de sons ou de gestes un refus ou de la résistance à l'administration de la substance avant la procédure.

La demande de renonciation au consentement final doit être reçue par écrit, et votre médecin ou votre infirmier praticien doit accepter d'administrer une substance qui causera votre mort à un jour donné.

Consentement final pour l'aide médicale à mourir administrée par le patient lui-même

Si vous choisissez de prendre vous-même la substance pour l'aide médicale à mourir, vous pouvez prendre une entente avec votre médecin ou votre infirmier praticien afin que si des complications surviennent après que vous ayez pris la substance, causant une perte de capacité décisionnelle, mais non la mort, le médecin ou l'infirmier praticien puisse vous administrer une substance qui causera votre mort.

Cette entente doit être faite par écrit et le médecin ou l'infirmier praticien doit être présent au moment où vous prenez vous-même la substance. Quiconque choisit de prendre lui-même la substance pour l'aide médicale à mourir peut conclure une telle entente avec son praticien.

Comment obtenir de l'aide pour trouver un médecin ou un infirmier praticien pour prodiguer l'aide médicale à mourir

Si vous n'avez pas accès à un médecin ou à un infirmier praticien prêt à administrer l'aide médicale à mourir, vous (ou un membre de votre famille ou un soignant) pouvez demander un aiguillage pour l'aide médicale à mourir grâce à un service de coordination des soins qu'il est possible de joindre sans frais en composant le 1 866 286-4023. La ligne d'information est accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine, et les services d'aiguillage sont offerts du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Le service de coordination des soins est offert en anglais et en français (il est aussi possible de demander des traductions dans d'autres langues). Le service ATS est également disponible en composant le 1 844 953-3350.

Vous pouvez aussi communiquer avec le service de coordination des soins pour obtenir des renseignements additionnels et poser des questions relatives aux soins en fin de vie en Ontario, y compris des ressources en soins palliatifs.

Qu'est-ce qui arrivera après ma mort?

En Ontario, tous les décès attribuables à l'aide médicale à mourir doivent être déclarés par le médecin ou l'infirmier praticien au Bureau du coroner en chef. Même si le Bureau du coroner en chef doit être avisé de tous les décès attribuables à l'aide médicale à mourir, une enquête n'est pas exigée à moins que le Bureau du coroner en chef juge que cela soit nécessaire.

Les personnes qui choisissent de prendre elles-mêmes les médicaments prescrits sont fortement encouragées à partager leurs plans et les coordonnées du médecin ou de l'infirmier praticien avec leur famille ou leurs amis, ou par écrit à un endroit facile d'accès. Cela aidera à assurer que les autorités sont informées que la mort était planifiée.

Les personnes devraient s'assurer qu'elles ou leur famille puissent fournir tous les renseignements et la documentation que le médecin, l'infirmier praticien ou le coroner peut exiger.

Autres sources pour de l'aide et des renseignements en matière de santé

Si vous avez un urgent besoin d'aide, les ressources qui suivent sont accessibles **24 heures par jour, 7 jours par semaine** :

Obtenez gratuitement des conseils médicaux grâce à Télésanté Ontario au **1 866 797-0000**, **ATS 1 866 797-0007**.

Si vous avez une urgence médicale ou nécessitez une attention immédiate, composez le **9-1-1**.

Si vous éprouvez de la détresse ou vivez une crise, des lignes de soutien existent dans plusieurs villes ontariennes. Une liste de numéros de téléphone est accessible sur le site Web des [Distress Centres Ontario](#) (en anglais seulement).

Si vous avez besoin d'assistance ou de services pour aborder des problèmes de santé mentale, appelez la ligne d'aide sur la santé mentale de l'Ontario au **1 866 531-2600**.

Si vous avez besoin de renseignements concernant les services communautaires, les services sociaux, les services de santé non cliniques et les services gouvernementaux connexes en Ontario, composez le **2-1-1**.